

ASSOCIATION DES JOURNALISTES EUROPÉENS (AJE)

Association internationale sans but lucratif inscrite sous le numéro d'entreprise :

0458 856 619

Constituée par acte en date du 23 février 1996

Publié aux annexes au *Moniteur belge* du 26 septembre 1996 sous le numéro
21625

STATUTS MODIFIÉS

Sous la présidence de Mme Eileen Dunne, Présidente d'AJE, les membres de l'Assemblée Générale d'AJE, à Bruxelles, le 23 novembre 2013, ont décidé de modifier les statuts.

TITRE 1er. – *Dénomination, siège social, objet*

Dénomination

Article 1^{er}. Il est constitué une association internationale à but scientifique et pédagogique dénommée « Association des Journalistes européens » (AJE).

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Siège

Article 2. Le siège social de l'association est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement fixé à B-1030 Bruxelles, Emile Maxlaan 51.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de cette région par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*.

Objet

Article 3. L' « Association des Journalistes européens », qui est dénuée de tout esprit de lucre, réunit tous les journalistes convaincus de la nécessité de l'intégration européenne sur une base démocratique et décidés à défendre la liberté de la presse et de l'information indispensable à la réussite de cette œuvre.

L'association, qui représente ses membres auprès de tout organisme ou institution, a pour objet:

- a) de participer activement à la formation d'une conscience européenne;
- b) d'approfondir la connaissance des problèmes de l'Europe et éclairer l'opinion publique sur les activités des institutions européennes;
- c) de faciliter à ses membres par tous les moyens appropriés l'accès aux sources d'information européenne;
- d) de favoriser la connaissance et la compréhension réciproque des problèmes de chaque pays ;
- e) de favoriser la promotion morale et matérielle de la profession de journaliste notamment dans le cadre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

A ces fins, l' « AJE » :

organise des congrès d'étude nationaux et internationaux ainsi que des colloques portant sur les questions d'actualité en matière de communications;

soutient les initiatives prises dans les divers pays européens à des fins de formation de journalistes et de sensibilisation réciproque aux problèmes d'intérêt commun;

élabore et diffuse de la documentation d'étude et de recherche en vue de faciliter la participation des citoyens européens aux activités des organismes communautaires et de promouvoir la solidarité, le progrès et la coexistence pacifique entre les peuples;

établit des relations avec les institutions de l'U.E., du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO et d'autres institutions analogues pourvu qu'elles soient compatibles avec ses objectifs et qu'elles préservent son indépendance et avec lesquelles elle pourra collaborer ou auprès desquelles elle pourra exercer des activités de conseil ou des fonctions consultatives.

TITRE II. – *Membres*

Article 4. Membres de l'association sont des sections nationales, des membres correspondants et des membres d'honneur. Chaque pays a une unique section nationale de l'AJE.

Peuvent faire partie de l'association, des sections nationales de journalistes européens, constituées à cette fin dans chaque pays sous forme légale en leur pays, qui souscrivent aux présents statuts.

Article 5. Les candidatures pour l'admission de nouvelles sections nationales devront être soumises par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les sections nationales sont responsables de garantir les qualifications professionnelles des membres de l'association dans le pays dans lequel ils sont citoyens.

Travaillant dans des pays où il n'existe pas une section nationale d'AJE, les journalistes qui sont distingués par leurs convictions européennes et leur activité en faveur de l'unité de l'Europe peuvent être admis par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale, en qualité des membres correspondants. Le conseil d'administration fixe le droit d'entrée et la cotisation des membres correspondants.

L'assemblée peut, en outre, souverainement décider d'admettre au sein de l'association, des membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur n'est octroyée qu'à titre exceptionnel.

Article 6. Les sections nationales et les membres correspondants sont tenus au paiement de leur droit d'entrée, de leurs cotisations annuelles et au respect du contenu des présents statuts.

Les sections nationales ont des votes délibératifs à l'assemblée.

Les membres correspondants et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont qu'un vote consultatif.

Article 7. Les membres correspondants et d'honneur peuvent donner leur démission en adressant par écrit leur décision de retrait au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, les sections nationales et les membres correspondants qui ne paient pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par pli recommandé ou vis-à-vis duquel l'assemblée générale constate

l'absence de tout lien avec l'association pendant une période d'une année, notamment sur le plan de la présence aux activités ou des rapports épistolaires.

L'exclusion de membres de l'association, tel formulé en article 4, peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à majorité des deux tiers des votes des sections nationales présentes ou représentées.

Le membre qui cesse, pour quelque raison que ce soit, de faire partie de l'association, est sans droit sur le fonds social.

Article 8. Les sections nationales paient un droit d'entrée unique et une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle est basée au nombre des membres de la section nationale.

TITRE III – *Assemblée générale*

Article 9. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

L'assemblée se compose de l'ensemble des sections nationales de l'association, lesquels ont tous le droit d'y participer.

Toutefois, seules les sections nationales ont des votes délibératifs, les membres correspondants et d'honneur n'ayant qu'un vote consultatif.

Le nombre des votes dont dispose chaque section nationale s'établit selon un rapport d'un vote pour dix membres cotisants de cette section.

Le nombre des votes est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que la division de nombre des membres cotisants par dix est supérieure ou inférieure à la demi-unité.

Le nombre total des votes de chaque section nationale ne peut cependant dépasser celui établi par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour le pays auquel appartient la section nationale.

Les sections nationales exercent leur droits, tels que déterminés ci-dessus, via des délégués choisis en leur sein. La section nationale désigne autant de délégués qu'elle a de vote.

Sont notamment réservés à la compétence de l'assemblée les points suivants :

approbation des budgets et des comptes;

élection, nomination et révocation au scrutin secret des membres du conseil d'administration;

modifications des statuts;

dissolution de l'association;

discussion des rapports annuels du conseil d'administration et de la commission de vérification des comptes;

ratification de la liste des nouveaux adhérents soumise par le conseil d'administration et approbation de l'admission des membres correspondants et d'honneur ;

délibération sur les recours contre les décisions du conseil d'administration;

fixation du droit d'entrée et de la cotisation annuelle à verser au trésorier de l'association;

approbation, sur proposition du conseil d'administration, du règlement d'ordre intérieur;

exercice de toute autre fonction qui lui est attribuée par les statuts ou est exigée pour le bon fonctionnement de l'association;

élection des membres de la commission de conciliation et d'arbitrage;

élection des membres de la commission de vérification des comptes.

Article 10. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans à un endroit indiqué dans les convocations.

En outre, l'assemblée se réunit en séance extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres effectifs de l'association; cette demande devant comporter une suggestion d'ordre du jour.

L'avis de convocation devra être adressé par le président de l'association aux sections nationales, aux membres correspondants et aux membres d'honneur avec un préavis de soixante jours au moins. Trente jours au moins avant l'assemblée, chaque section nationale devra envoyer au secrétaire-général la liste de ses délégués à l'assemblée.

Suite à la première convocation, un quorum de la moitié des délégués désignés nationaux plus un est requis pour que l'assemblée puisse valablement délibérer; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 11. Tout délégué à l'assemblée peut, au moyen d'une procuration, se faire représenter par un autre délégué. Toutefois, aucun délégué à l'assemblée ne peut être détenteur de plus que cinq procurations.

Article 12. L'assemblée élit les membres des organes de l'association avec une majorité simple des votes des délégués présents ou représentés.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des votes présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de toutes les sections nationales, les membres correspondants et d'honneur.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour. Cependant, en cas exceptionnel, un objet peut être ajouté à l'ordre du jour si la majorité des membres présents ou représentés dans l'Assemblée Générale vote en faveur de l'ajout, à condition que cette majorité représente la majorité de toutes les sections nationales.

Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans des procès-verbaux, classés dans un registre qui sera conservé par le secrétaire-générale où il demeurera à la disposition des membres pour consultation.

TITRE IV. – *Modification des statuts, dissolution*

Article 13. Sans préjudice des articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des sections nationales de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des sections nationales, des membres correspondants et des membres d'honneur au moins deux mois à l'avance le date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

En ce cas l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit une majorité simple des sections nationales. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des votes présents ou représentés.

Toutefois, si cette assemblée ne réunit pas le quorum défini à l'alinéa précédent,

une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des votes présentes quel que soit le nombre des sections nationales présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbations par l'autorité compétente et conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux annexes au *Moniteur belge* conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

Le conseil d'administration fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire ou, en défaut, une fin désintéressée.

TITRE V. – *Organes et administration*

Article 14. Outre l'assemblée générale, l'association comprend les organes suivants :

Le conseil d'administration.

La commission de conciliation et d'arbitrage.

La commission de vérification des comptes.

Article 15. L'association est administrée par le conseil d'administration. Il est composé des membres élu par l'assemblée générale : le président, trois vice-présidents, le secrétaire-général et le trésorier.

L'assemblée a le droit de nommer membre du conseil un maximum de trois représentants spéciaux (sous l'article 18).

Article 16. Tous les membres du conseil d'administration sont élu pour une durée de deux ans, renouvelable, par l'assemblée et en tout temps révocable par elle. Seulement le mandat du président n'est renouvelable que deux fois consécutivement.

Avant procéder à la révocation, la commission de conciliation et d'arbitrage fait connaître son avis à l'assemblée général. Le vote s'effectue selon la procédure prévue à l'article 7.

Le (ou les) membre(s) du conseil d'administration dont la révocation est

demandée, est (sont) entendue(s), au préalable, par l'assemblée générale et la commission de conciliation et d'arbitrage. Un conseil, même extérieur à l'association, peut assister le (ou les) membre(s) dont la révocation est demandée.

Peut faire acte de candidature à la présidence, la vice-présidence, le secrétariat-général ou la trésorerie tout membre de l'association présenté soit par le secrétaire-général, soit par au moins 10 p.c. des votes présents ou représentés à l'assemblée, pourvu que ces votes ne soient pas émis par des délégués ou des représentants de même nationalité.

Article 17. Le conseil d'administration est l'organe de l'association qui en détermine l'action et pourvoit à son bon fonctionnement selon les lignes directrices établies annuellement par l'assemblée générale dans l'esprit qui a donné naissance à l'association et dans les respects de ses objectifs.

Le conseil d'administration pourvoit à la bonne marche de l'association il tient à jour la liste des membres, prend soin de la rédaction des procès-verbaux de ses séances et de celles de l'assemblée, soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport annuel, et les budgets et bilans annuels, délibère sur l'admission de membres dans les cas visé par l'article 5, et décide du lieu et de la date de la réunion de l'assemblée générale.

De manière générale, le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Article 18. Les trois vice-présidents appartiennent préférablement chacun à des zones géographiques différentes. L'ordre des vice-présidents sera fonction du nombre de votes obtenues par chacun lors de l'élection. En cas de parité des votes, le plus âgé aura priorité.

L'assemblée générale peut confier à certains de ses membres une délégation pour exécuter diverses activités ou le représenter auprès de différentes organismes.

Article 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation spéciale du président de l'association et, en tout état de cause, au moins deux fois par an. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Article 20. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité. En cas de partage des votes, celui du président est prépondérant.

Les résolutions sont prises par écrit et sont insérées dans un registre qui sera conservé par le secrétaire-général où il demeurera à la disposition des membres pour consultation.

Article 21. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par le président ou un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

Article 22. Le président représente valablement l'association vis-à-vis de tiers, convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il se fait remplacer par un des vice-présidents selon des règles d'ordre prévues à l'article 18.

Article 23. Le secrétaire-général est chargé d'assurer l'exécution des résolutions prises par les organes qualifiés de l'association et d'assurer la communication permanente entre les sections nationales et le conseil d'administration. Particulièrement, il fournit le conseil d'administration de toutes les informations importantes concernant et reçu des sections nationales, et il fournit les sections nationales des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le secrétaire-général ne peut appartenir à la même nationalité que le président.

Article 24. Chaque deux ans l'assemblée générale ordinaire élit une commission de conciliation et d'arbitrage composée de cinq membres au moins. La commission peut être saisie des litiges et conflits survenus au sein de l'association par les membres effectifs de celle-ci dans les conditions ci-après :

lorsqu'un manquement grave aux statuts aura été constaté;

dans les cas qui pourront être explicitement prévus par un règlement d'ordre intérieur.

Les membres de la commission ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

TITRE VI. – *Budgets, comptes*

Article 25. L'exercice (bilan) social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi au Service Public Fédéral Justice.

Article 26. Le trésorier, sous réserve de l'approbation par l'assemblée, a pour tâche la gestion financière de l'association. Les sections nationales versent au trésorier un paiement dû sous articles 6 et 8.

Article 27. Les ressources de l'association sont constituées par :

le droit d'entrée;

la cotisation annuelle;

les dons et contributions volontaires;

les produits des manifestations autorisées;

sans préjudice de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919.

Article 28. Il est constitué une commission de vérification des comptes, élue pour deux ans par l'assemblée générale et composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus. La commission se réunit de plein droit à l'occasion de chaque assemblée générale ordinaire pour examiner les comptes de l'exercice écoulé produits par le trésorier. La commission choisit un de ses membres pour présenter un rapport à chaque assemblée générale.

Les membres de la commission de vérification ne peuvent pas appartenir au conseil d'administration.

TITRE VII. – *Dispositions finales*

Article 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité

simple.

Article 30. La durée de l'association est illimitée. Seule l'assemblée générale, siégeant de manière extraordinaire et délibérant selon les conditions fixées pour la modification des statuts, peut prendre une décision concernant la dissolution de l'association. L'assemblée désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leur pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse de ou des liquidateur(s) seront publiées aux annexes au *Moniteur belge*.

Article 31. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du *Moniteur belge*, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.